

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré (RCPPA)

Du : [date adoption]

Entrée en vigueur le : [date entrée]

État au : 9 mars 2026

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

édicte :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 LPrPNP¹ ainsi que les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 RLPrPNP².

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière³.

¹ Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, BLV 450.11)

² Règlement d'application du 29 mai 2024 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP, BLV 450.11.1)

³ art. 3 al. 10 LPrPNP

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol⁴, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie ;
- f. Les cordons boisés formant un ensemble arboré cohérent ;
- g. Les éléments (arbres, alignement et allées d'arbres, vergers, haies, cordons boisés, bosquets et parcs arborés) recensé dans le cadre de l'inventaire communal du patrimoine arboré d'importance locale.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

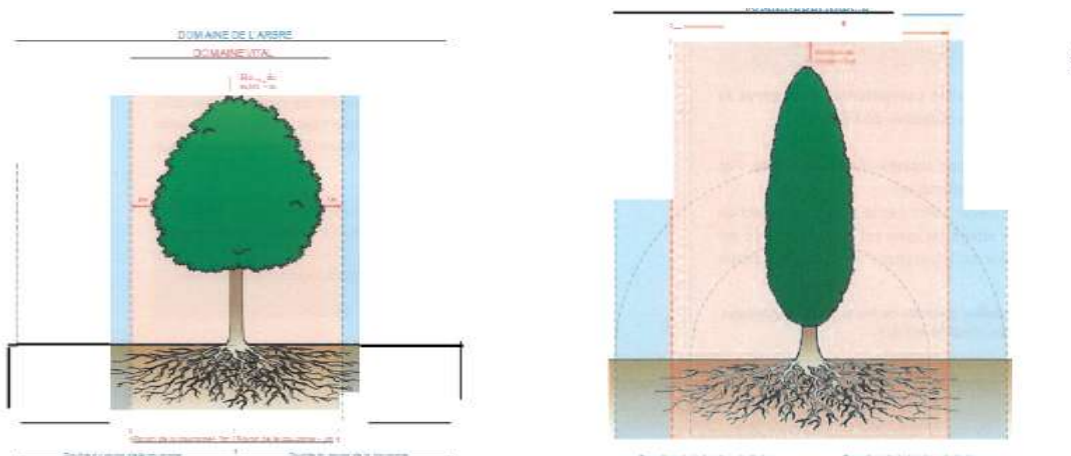


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole⁵ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes⁶), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;

⁴ Annexe 3 RLPrPNP

⁵ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

⁶ Art. 14 al. 1 LPrPNP

e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La protection s'applique en tout temps, y compris en phase de chantier et jusqu'à la délivrance du permis d'habiter. Les travaux ou les fouilles réalisés dans le domaine vital de l'arbre doivent tenir compte de la protection des arbres sur les chantiers et des recommandations de l'USSP.

⁶ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement selon les procédures expliquées dans l'annexe 2.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur et selon les procédures expliquées dans l'annexe 2.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité en respect avec l'art. 15 de la LPrPNP.

Art. 7 Motifs de dérogation

¹ Les motifs de dérogation à la conservation du patrimoine arboré sont prévus par la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, art. 15).

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines, la pose de panneaux solaires ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage, de suppression ou d'élagage excédant l'entretien courant. L'article 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

Art. 8 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² La municipalité peut exiger que l'évaluation de l'équivalence écologique et paysagère des plantations compensatoires par rapport au patrimoine arboré supprimé soit établi par un professionnel qualifié en matière de gestion du patrimoine arboré.

³ La demande de dérogation pour la suppression, l'abattage ou l'élagage excédant l'entretien courant liés à une demande de permis de construire doit faire partie intégrante de la procédure CAMAC et être accompagnée des pièces suivantes, établies par un professionnel qualifié en matière de gestion du patrimoine arboré :

- a. Un plan d'inventaire du patrimoine arboré du bien-fonds, précisant l'emplacement, l'essence, la circonférence, l'état physiologique et le domaine vital des arbres à conserver et à abattre (les éléments faisant l'objet d'un abattage doivent être représenté de manière distincte sur le plan) ;
- b. Une liste des arbres présents avec une numérotation ;
- c. Un plan des plantations compensatoires, indiquant l'emplacement, l'essence et la hauteur des nouvelles plantations ;
- d. L'évaluation de l'équivalence écologique et paysagère de la plantation compensatoire par rapport au patrimoine arboré supprimé ;
- e. Un plan des aménagements extérieurs précis, incluant des coupes pour montrer les impacts potentiels sur le patrimoine arboré existant ;
- f. Les mesures de protection à mettre en place pour protéger le patrimoine arboré maintenu durant les travaux ;
- g. Les impératifs de construction ou d'aménagement ;
- h. Un plan des réseaux de canalisation souterrains existants et projetés ;
- i. Un plan de terrassement incluant des coupes qui présentent les impacts potentiels durant le chantier ;
- j. Un plan d'accès de terrassement incluant des coupes qui présentent les impacts potentiels durant le chantier ;
- k. Un plan d'accès au chantier et des installations de chantier.

⁴ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au bureau technique.

⁵ La municipalité statue sur la base d'un dossier complet, en tenant compte des oppositions et des observations éventuelles, et statue sur les oppositions éventuelles.

⁶ La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

⁷ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁸ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁹ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8a Emoluments

¹ L'émolument pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré se calcule de la manière suivante :

- a. Une taxe fixe de CHF 50,00
- b. Une taxe proportionnelle par heure de CHF 150,00

² Le montant maximum exigible est de CHF 1'500,00.

³ Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier, un arboriste ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services dudit spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande.

⁴ Dans le cas où la demande est liée à un permis de construire, le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est applicable,

Art. 9 Arbres dangereux, morts ou secs, endommagés ou tombés lors d'évènements naturels

¹ La municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a. de danger sécuritaire imminent;
- b. d'arbres morts ou secs ;
- c. d'évènements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

² En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

³ En cas d'évènements naturels, la municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation

Art. 10 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

² La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de

l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 11 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPPrNP).

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

- Création d'un étang, plan d'eau écologique
- Installation d'une prairie fleurie
- Installation d'une surface rudérale (y. compris substrat minéral)
- Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
- Création d'un muret en pierres sèches
- Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
- Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)
- Mise en quille debout

³ La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 12 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

² La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort ou de dépérissement de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives décrites à l'Art. 11 sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 - Abattages, suppressions illicites

Art. 13 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsiderés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire⁷. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale⁸.

Chapitre 4 - Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 14 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires⁹.

² Une subvention cantonale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1^{er} septembre au 15 mars. Ceci sous réserve des interventions urgentes justifiées pour des motifs sanitaires ou sécuritaires, ainsi que la taille en vert lors de la formation des arbres.

⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;

⁷ Art. 15 al. 5 RLPrPNP

⁸ Au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

⁹ Art. 14 al. 3 LPrPNP

- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisés, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 16 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 - Taxe compensatoire

Art. 17 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction selon l'art. 19 RLPrPNP, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation de valeur écologique et paysagère compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire¹⁰.

² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

¹⁰ Art. 16 LPrPNP

Art. 18 Utilisation de la taxe

¹ La taxe est allouée prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée et autres mesures mentionnées dans l'art. 14 du présent règlement ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal relatif à la protection des arbres du 10 mai 2012.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mars 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :

Le Secrétaire :

Claudia Perrin

Nicolas Ray

Adopté par le Conseil général / communal dans sa séance du [date adoption]

Le Président :

La Secrétaire :

Romain Birbaum

Aphrodite Ismajli

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

- Annexes : 1 – Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants
2 – Procédure pour les demandes de dérogation
3 – Liste des arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; • La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; • La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; • La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; • La décision entre en force sans recours déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; • La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; • La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; • La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; • La décision entre en force sans recours déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); • La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; • La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; • Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; • La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; • La décision entre en force sans recours déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton	<ul style="list-style-type: none"> • La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; • La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; • La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, examine le dossier et peut demander compléments ou modifications ; • La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; • La décision entre en force sans recours déposé dans le délai de 30 jours.

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires

Français	Genre	Espèce / cultivar	Taille adulte	Croissance	info complémentaire
Erable trident	Acer	buergerianum	10 m	lente	
Erable champêtre	Acer	campestre	10 - 15 m		
Erable de Capados	Acer	cappadocium	10 18 m	moyenne	
Erable de Freeman	Acer	freemanii x	12 m	rapide	
Erable de Montpellier	Acer	monspessulanum	8 m	moyenne	
Erable a feuille d'obier	Acer	opalus	10 m	moyenne	
Erable plane	Acer	platanoïdes	20 - 30 m	moyenne	
Erable sycomore	Acer	pseudoplatanus	20 - 30 m	moyenne	
Erable plane pourpre	Acer	platanoïdes 'Crimson king'	12 m		
Erable du fleuve d'amour	Acer	tataricum ssp. Ginala	8 - 10 m		
Erable argenté	Acer	saccharinum	20 - 25 m	rapide	
Erable rouge	Acer	Rubrum	20 m	moyenne	
Marronnier d'Inde	Aesculus	hippocastanum	20 m		
Marronnier à fleur double	Aesculus	hippocastanum 'Baumanii'	15 - 18 m		
Marronnier à fleur rouge	Aesculus	x carnea 'Briotii'	10 - 12 m		
Arbre à soie	Albizzia	julibrissin	15 m	moyenne	
Aulne à feuille en coeur	Alnus	cordata	15 m	rapide	
Aulne blanc	Alnus	incana	12 - 18 m	rapide	
Aulne noir	Alnus	glutinosa	15 - 20 m		
Aulne de Spaethe	Alnus	spaethii x	15 - 20 m	rapide	
Amélanchier de Lamarck	Amelanchier	lamarckii	10 m		sensible au feu bactérien

Bouleau noir	Betula	nigra	10 - 15 m	rapide	
Bouleau pubescent	Betula	pubescens	15 - 20 m		
Bouleau de l'Himalaya	Betula	utilis 'Doorenbos'	10 - 20 m		
Bouleau blanc	Betula	pendula	12 - 15 m		
Charmille	Carpinus	betulus	8 - 10 m		
Chataignier	Castanea	sativa	10 - 15 m		
Arbre au haricots	Catalpa	Bignoioides	10 - 15 m	moyenne	
Cèdre du Liban	Cedrus	libani	30 - 50 m	rapide	
Cèdre bleu de l'Atlas	Cedrus	libani 'Glauca'	15 m		
Cèdre de l'Atlas	Cedrus	atlantica	20 m	rapide	
Cèdre de l'himalaya	Cedrus	deodara	40 m	rapide	
Micocoulier de Provence	Celtis	australis	20 m		
Micocoulier occidental	Celtis	occidentalis	15 m	moyenne	
Arbre de Judée	Cercis	siliquastrum	10 m		
Virgilier à bois jaune	Cladrastis	kentukea	8 - 10 m	moyenne	
Chitalpa de Tashkent	Chitalpa	tashkentensis	6 - 9 m	rapide	
Noisetier de Byzance	Corylus	colurna	15 - 18 m		
Arbre aux mouchoirs	Davidia	involucrata	10 - 15 m		
Gommier cidre	Eucalyptus	gunnii	20 - 25 m	rapide	
Gommier rouge	Eucalyptus	rostrata	40 - 55 m		
Hêtre commun	Fagus	sylvatica	20 - 25 m		
Hêtre pourpre	Fagus	sylvatica 'Atropunicea'	12 - 15 m		
Frêne commun	Fraxinus	excelsior	25 - 30 m		
Frêne à feuille étroite	Fraxinus	angustifolia	15 - 20 m	moyenne	

Frêne à fleurs	Fraxinus	ornus	7 - 10 m			
Arbre aux quarante écus	Ginkgo	biloba	20 m	moyenne		
Févier d'Amérique	Gleditzia	triacanthos semis	20 - 25 m	rapide		
Févier d'Amérique sans épine	Gleditzia	triacanthos (sunburst)	'Inermis'	15 - 20 m	rapide	sans épine
Chicot du Canada	Gymnocladus	dioicus	10 - 30 m			
Flamboyant bleu	Jacaranda	mimosifolia	12 m		floraison estivale longue	
Noyer commun	Juglans	reggia	15 - 20 m			
Noyer noir	Juglans	nigra	20 - 30 m			
Savonnier de Chine	Koelreuteria	paniculata	8 m			
Copalem d'Amérique	Liquidambar	styraciflua	25 - 30 m	rapide		
Tulipier de Virginie	Liriodendron	tulipifera	20 - 25 m	rapide		
Magnolia à grande fleurs	Magnolia	grandiflora	15 m			
Magnolia de Kobe	Magnolia	kobus	8 - 12 m	moyenne		
Lila de Perse	Melia	azedarach	6 - 15 m	moyenne		
Sequoia de Chine	Metasequoia	glyptostroboides	50 - 60 m	rapide (1m/an)		
Murier platane	Morus	kagayame	6 - 10 m			
Murier blanc	Morus	alba	8 - 10 m	moyenne		
Murier noir	Morus	nigra	6 - 10 m	moyenne		
Tupélo	Nyssa	sylvatica	15 - 25 m	moyenne		
Charme houblon	Ostrya	carpinifolia	15 - 20 m	moyenne		
Arbre au liège de l'Amour	Phellodendron	amurense	12 - 15 m			
Epicea de Sibérie	Picea	omorika	15 m			
Epicea du Colorado	Picea	pungens 'Koster'	10 m			

Epicea commun	Picea	abies	20 - 25 m		
Pin de Weymouth	Pinus	strobus	25 - 30 m		
Pin parasol	Pinus	pinea	15 - 25 m	moyenne	fruits comestible (pignon)
Pin sylvestre	Pinus	sylvestris	10 - 30 m	rapide	
Pin des Alpes	Pinus	cembra	8 m		
Pin rouge du Japon	Pinus	densiflora	10 m		
Pin maritime	Pinus	pinaster	25 - 40 m	moyenne	
Pin noir d'Autriche	Pinus	nigra ssp nigra	15 m		
Pin d'Alep	Pinus	halepensis	15 - 25 m	moyenne	
Pin de l'Himalaya	Pinus	wallichiana	10 - 15 m		
Platane commun	Platanus	hispanica x	20 - 30 m	rapide	
Platane d'Orient	Platanus	orientalis	30 - 35 m	moyenne	
Platane d'Orient 'minaret'	Platanus	orientalis 'Minaret'	8 - 12 m	moyenne	
Pistachier de Chine	Pistaccia	chinensis	10 - 15 m		
Peuplier blanc	Populus	alba	20 - 25 m	rapide	ne supporte pas les revêtements
Peuplier noir	Populus	nigra	25 - 30 m		
Peuplier d'Italie	Populus	nigra 'Italica'	15- 20 m		forme fastigiée
Peuplier tremble	Populus	tremula	25 - 30 m		
Cerisier du Japon	Prunus	Accolade'	6 - 8 m		
Merisier	Prunus	avium	15 - 20 m	rapide	
Cerisier de Mandchourie	Prunus	maackii	8 - 12 m	rapide	
Merisier des oiseaux	Prunus	avium 'Plena'	8 - 12 m	moyenne	
Prunier cerise	Prunus	cerasifera	6 - 8 m	moyenne	

Cerisier à grappe	Prunus	padus	8 - 12 m	moyenne	
Cerisier du Tibet	Prunus	yedoensis x	6 - 10 m	moyenne	
Cerisier de Sargent	Prunus	sargentii	8 - 12 m	moyenne	
Cerisier du Tibet	Prunus	serrula	6 - 8 m	moyenne	
Poirier de Chine	Pyrus	calleryana x	10 - 15 m		sensible au feu bactérien
Poirier commun	Pyrus	communis Cultivars	10 - 15 m		sensible au feu bactérien
Chêne à feuille de Châtaigner	Quercus	castaneifolia 'Green Spire'	20 - 30 m	rapide	
Chêne Chevelu	Quercus	cerris	20 - 30 m	moyenne	
Chêne Blanc	Quercus	alba	20 - 30 m	moyenne	
Chêne écarlate	Quercus	coccinea	20 - 25 m	rapide	
Chêne bleu du Japon	Quercus	glauca	12 - 15 m		
Chêne à gros fruit	Quercus	macrocarpa	15 - 25 m	lente	
Chêne de Hongrie	Quercus	frainetto	20 - 25 m	rapide	
Chêne vert	Quercus	ilex	20 - 25 m	moyenne	
Chêne du Caucase	Quercus	macranthera	20 - 25 m	moyenne	
Chêne à feuille de myrsine	Quercus	myrsinifolia	10 m		
Chêne rouge d'Amérique	Quercus	rubra	20 - 25 m	rapide	
Chêne rouvre	Quercus	petraea	25 - 30 m	moyenne	
Chêne pubescent	Quercus	pubescens	12 - 16 m	moyenne	
Chêne pédonculé	Quercus	robur	25 - 30 m	moyenne	
Saule blanc 'Liempde'	Salix	alba 'Liempde'	20 - 25 m	rapide	
Saule pleureur doré	Salix	sepulcralis x 'Chrysocoma'	15 m		
Saule blanc	Salix	alba	15 m		
Sequoia à feuille d'if	Sequoia	sempervirens	40 - 50 m	rapide	

Sequoia géant	Sequoiadendron	giganteum	25 m		
Alisier blanc	Sorbus	aria	12 - 15 m	moyenne	sensible au feu bactérien
Sorbier des oiseleurs	Sorbus	aucuparia	8 - 12 m		sensible au feu bactérien
Alisier de Suède	Sorbus	intermedia x	10 - 12 m	moyenne	
Alisier torminal	Sorbus	torminalis	10 - 15 m	moyenne	
Sophora du Japon	Styphnolobium	japonicum	15 - 20 m	rapide	
Cyprès chauve	Taxodium	distichum	18 - 30 m	moyenne	
Tilleul argenté	Tilia	tomentosa	20 - 25 m	moyenne	
Tilleul commun	Tilia	europaea (x) 'Euchlora'	18 - 20 m		
Tilleul à petite feuille	Tilia	cordata	20 m		
Tilleul à grande feuille	Tilia	platyphyllos	15 - 20 m		
Orme de montagne	Ulmus	glabra	25 - 30 m	rapide	
Orme lisse	Ulmus	laevis	30 - 35 m	rapide	
Orme lobel	Ulmus	'Lobel'	15 - 18 m	moyenne	
Orme champêtre	Ulmus	minor	20 - 30 m	rapide	
Orme 'New Horizon'	Ulmus	'New Horizon'	25 m	moyenne	
Orme du Caucase	Zelkova	carpinifolia	25 - 30 m	moyenne	
Zelkova du Japon	Zelkova	serrata	10 - 12 m	moyenne	